



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Unité départementale du Finistère

Quimper, le 25 JAN. 2023

2 rue de Kerivoal
CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOCIETE GUENA

Le Languis BP1
29810 PLOUARZEL

Code AIOT : 0005521440

Références : ENV-D-23. 0043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement SOCIETE GUENA implanté Lieu-dit Keravel 29290 ST RENAN. L'inspection a été annoncée le 12/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE GUENA
- Lieu-dit Keravel 29290 ST RENAN
- Code AIOT : 0005521440
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de transit, tri, broyage, concassage de produits minéraux et déchets non dangereux inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
8	Risque de pollution	Arrêté Préfectoral du 31/01/2019, article 8

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 31/01/2019, article 2
2	Exploitation de l'installation	Arrêté Préfectoral du 31/01/2019, article 4
3	Aménagement à l'article 37	Arrêté Préfectoral du 31/01/2019, article 5.1.2
4	Aménagement à l'article 39	Arrêté Préfectoral du 31/01/2019, article 5.1.3
5	Aménagement à l'article 52	Arrêté Préfectoral du 31/01/2019, article 5.1.5
6	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 31/01/2019, article 6
7	Confinement des eaux incendies	Arrêté Préfectoral du 31/01/2019, article 7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est exploitée de manière satisfaisante. La procédure de gestion de matériaux pollués en cas de déversement de carburant lors d'opération de ravitaillement des engins est à formaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2019, article 2			
Thème(s) : Volume d'activité			
Prescription contrôlée : L'établissement exploité par la société GUENA relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions du tableau suivant :			
L'établissement exploité par la société GUENA relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions du tableau suivant :			
Rubrique	Description	Régime	Quantité autorisée
2515-1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, hachage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a. Supérieure à 200 kW	Enregistrement	100 000 tonnes/an 350 kW
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Enregistrement	2,45 ha
Constats : La puissance des installations de broyage/concassage est celle mentionnée au dossier d'enregistrement et reprise dans l'arrêté préfectoral précité. Les quantités de matériaux broyés sont, jusqu'en 2022, inférieures à 20 000 tonnes par an. Le volume d'activité autorisé est respecté.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2019, article 4
Thème(s) : Conformité au dossier d'enregistrement et aux prescriptions générales
Prescription contrôlée : L'exploitation de l'installation est conforme au dossier de demande d'enregistrement. L'installation doit satisfaire aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants : - arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, - arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagées conformément à l'article 6 du présent arrêté. Le site n'est pas ouvert au public. Seuls les matériaux inertes conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant notamment de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées sont autorisés. Les matériaux à recycler proviendront : - de chantiers de déconstruction et de terrassements routiers réalisés par des entreprises locales, - de résidus de fabrication d'usines de béton prêt à l'emploi et de préfabrication béton (parpaings, blocs divers, tuyaux, etc.). Les matériaux qui seront amenés à transiter sur le site seront les suivants : - matériaux à recycler issus de chantiers de déconstructions d'entreprises locales, - matériaux recyclés, - matériaux en provenance de carrières locales. Les fraisats d'enrobés seront stockés séparément. Ils ne seront pas recyclés directement sur le site mais uniquement regroupés pour être repris puis évacués vers des centrales d'enrobage capables de les intégrer dans leur process.
Constats : L'accès au site est commun à celui de la carrière. Il est fermé par un portail en dehors des heures d'ouverture au public et de présence de personnel. La consultation du registre d'enregistrement des matériaux à recycler permet de constater que les matériaux admis pour recyclage ou transit sont issus de chantiers de déconstruction et de terrassements routiers réalisés par des entreprises locales. Il n'y a pas à ce jour, depuis la mise en fonctionnement du site, d'accueil de fraisats d'enrobés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagement à l'article 37

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2019, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- limite le volume de ses stocks (hauteur maximale de 5 m),- ne stocke pas de matières pulvérulentes,- arrose les pistes en cas de nécessité (vent, sécheresse,.....),- effectue des mesures trimestrielles des retombées de poussières (notamment à Keravel),- met en place un merlon de protection dont les caractéristiques sont reprises en annexe I.
Constats : Nous avons constaté que les stocks ne semblent pas dépasser pas 5 m de hauteur (estimation visuelle), l'absence de stockage de matières pulvérulentes. Les mesures des retombées de poussières sont réalisées. Le merlon de protection est en place, sa végétalisation est en cours d'achèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagement à l'article 39

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2019, article 5.1.3
Thème(s) : Qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014(2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La société GUENA utilise le dispositif de mesures déjà existant pour sa carrière située en limite Sud de l'installation. Si le dispositif de mesures des retombées de poussières existant venait à être modifié, la société GUENA resterait tenue de se conformer aux mesures décrites à l'article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012 précité. L'exploitant dispose des données Météo-France de la station de Brest-Guipavas.
Constats : L'exploitant utilise le dispositif de mesure des retombées de poussières existant pour la carrière jouxtant l'installation de broyage/transit. Les mesures sont semestrielles. En 2022, les campagnes ont été menées du 10 mai au 8 juin 2022 et semaine 49.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aménagement à l'article 52

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2019, article 5.1.5
Thème(s) : Emissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon les normes réglementaires en vigueur et peuvent être communes aux mesures effectuées dans le cadre de l'exploitation de la carrière. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée (Keravel notamment), selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation,- puis la fréquence des mesures est annuelle,- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle,- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : Les premières mesures ont été effectuées en 2019 suivant la mise en fonctionnement de l'installation. Une deuxième campagne a été réalisée en 2021. Les résultats de ces mesures sont conformes aux valeurs limites de niveaux de bruit et d'émergence. La fréquence peut devenir trisannuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2019, article 6
Thème(s) : Réserve en eau extinction incendie
Prescription contrôlée : Afin de permettre aux pompiers d'avoir une réserve d'eau de 2h au débit de 60 m ³ /h, l'exploitant dispose d'un volume d'eau minimum de 120 m ³ via le bassin recueillant les eaux pompées en fond de carrière. Pour faciliter et sécuriser le pompage de l'eau par les pompiers, une plate-forme de 32 m ³ supportant un engin d'au moins 13 tonnes est attenante au bassin.
Constats : L'inspection a constaté la présence de la réserve d'eau d'un volume supérieur à 120m ³ . La plate forme est aménagée, le SDIS a effectué des essais d'utilisation de la réserve et de la plate forme. Les pompiers disposent d'un badge leur permettant d'accéder au site en l'absence de personnel lorsque le portail est fermé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2019, article 7
Thème(s) : Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Le bassin de décantation, situé au Sud-Est du site, d'un volume de 360 m minimum, permet de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Une vanne en sortie de ce bassin permet de confiner les eaux en cas de sinistre. Les positions « ouvert » et « fermé » seront clairement identifiables.
Constats : Nous avons constaté la présence du bassin de décantation, dont le volume est supérieur à 360 m ³ . Ce bassin n'a pas été équipé de vanne de sortie en l'absence de rejet. Les eaux pluviales recueillies s'infiltrent dans le sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risque de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2019, article 8
Thème(s) : Modalités de ravitaillement des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucune installation sanitaire et donc aucun système d'assainissement ne sera installé sur l'installation. Aucun produit liquide susceptible d'être à l'origine d'une pollution du sol ou de l'eau ne sera stocké sur l'installation. Le ravitaillement des engins à pneumatiques se fait sur l'installation de distribution située hors du site (parcelle 259). Un camion citerne ravitaillera les engins à chenilles directement sur site. L'exploitant met en place une procédure définissant, en cas de pollution, les modalités de décapage, de stockage et d'évacuation des terres et matériels absorbants pollués vers un centre de stockage apte à recevoir ce type de matériaux. De plus, en cas de pollution accidentelle de type fuite d'un véhicule ou rupture d'un flexible hydraulique, des kits anti-pollution de première intervention constitués de matériaux absorbants devront pouvoir être mis en place immédiatement.
Constats : Il n'y a pas d'installation sanitaire sur le site. L'exploitant dispose de kits anti-pollution. La procédure de gestion des matériaux pollués en cas de déversement de carburant est à formaliser dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet